

DISPONIBILITÉ SUR DEMANDE

ANNEXE 1

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (version consolidée au 29/12/07) et décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié (version consolidée au 20/06/08)

La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire est placé hors de son administration et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il existe deux types de disponibilité :

1 - DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre	Activité professionnelle
Article 44	pour convenances personnelles	3 ans renouvelables mais ne pouvant excéder 10 ans	Courrier explicatif	Possibilité d'exercer une activité salariée
	pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans renouvelables 1 fois pour une durée légale	Certificat d'inscription ou attestation	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période
Article 46	pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail	2 ans	Inscription au registre du commerce	

2 - DISPONIBILITE DE DROIT

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre	Activité professionnelle
Article 47	pour donner des soins à un conjoint ou à un partenaire lié par un pacte civil de solidarité civile, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave	3 ans renouvelables	Certificat médical	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période
	pour élever un enfant âgé de moins de huit ans	Jusqu'aux 8 ans de l'enfant	Copie du livret de famille	Possibilité d'exercer une activité salariée (cf annexe 4)
	pour donner des soins à un enfant, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Tant que les conditions sont réunies	Copie du livret de famille, certificat médical et copie de la carte d'invalidité	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période
	pour suivre son conjoint ou un partenaire lié par un pacte de solidarité civile (lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire)	Durée illimitée	Attestation récente de l'employeur du conjoint	Possibilité d'exercer une activité salariée sous certaines conditions
Loi n°92-108 du 03/02/1992 modifiée	pour un fonctionnaire élu local	Pour la durée de son mandat		Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période
	Pour un déplacement dans les départements et collectivités d'outre-mer, Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	Au plus six semaines	Etre titulaire de l'agrément mentionné aux articles L225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles	